

Arrêt

n° 347 093 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité guinéenne, arrive sur le territoire belge le 6 janvier 2017, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 5 mai 2025, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 octobre 2025, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle a vécu pendant plus de cinq ans en séjour légal en Belgique, d'abord pour ses études, puis dans le cadre de sa demande de protection internationale (DPI). Quant au fait que l'intéressée ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire belge en tant qu'étudiante ainsi que dans le

cadre de l'examen de sa DPI introduite le 30.05.2022 et définitivement clôturée depuis le 16.06.2025 (arrêt n°328.098 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ou ci-après nommé « CCE »), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante fait appel à sa DPI toujours en cours au moment de l'introduction de la présente demande 9bis. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa DPI, introduite le 30.05.2022, est définitivement clôturée depuis le 16.06.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.06.2024. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du CCE, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (CCE, arrêt n°287.736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante a recours au fait qu'elle soit présente en Belgique depuis huit ans et qu'elle jamais retournée depuis lors en Guinée. Elle affirme s'être bien intégrée, sa maîtrise du français l'ayant bien aidée, et joint de nombreux témoignages en sa faveur. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressée de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine (PO) ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante se prévaut de son intégration socio-économique et d'avoir notamment suivi deux ans de cours de marketing (auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek ainsi qu'auprès de l'Institut d'Enseignement Technique Commercial de Charleroi). Elle avance aussi travailler depuis trois ans, de manière régulière, dans le cadre d'un contrat intérimaire auprès de [D.] et bénéficier d'un accord de mission de saison chez [V.]. Soucieuse selon elle d'être indépendante financièrement (elle subvient à l'ensemble de ses besoins), l'intéressée certifie ne pas avoir compté ses heures et s'être impliquée dans son travail dès le premier jour. Dès lors au vu de sa formation, de son expérience professionnelle et de sa grande motivation à travailler, la requérante prétend qu'elle ne serait en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics belges dans le cas où elle serait régularisée. Cependant, le fait que la requérante ait conclu son contrat de travail lorsqu'elle était sous le couvert d'une annexe 35 l'autorisant à travailler ou encore le fait qu'elle travaille, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sous le couvert d'une attestation

d'immatriculation, ne modifie en rien le constat selon lequel, à l'heure actuelle, elle de soit plus autorisée à travailler. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle qu'une attestation d'immatriculation (AI) est une autorisation de séjour provisoire délivrée à la requérante le temps de l'examen de sa DPI, laquelle est clôturée négativement au jour de la prise de l'acte attaqué. Quant à l'annexe 35, il s'agit d'un document de séjour provisoire qui lui permet de demeurer sur le territoire belge jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours auprès du Conseil (en ce sens : CCE, arrêt n°312.786 du 10.09.2024). La requérante invoque ensuite une possibilité d'emploi et déclare qu'en cas de régularisation, elle obtiendrait un permis de travail. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une possibilité d'emploi constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°264.112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique » (CCE, arrêt n°318.057 du 06.12.2024). Ajoutons enfin que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État à laquelle le Conseil du Contentieux des Étrangers se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir CE, arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir CE, arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE, arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE, arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n°316.081 du 07.11.2024 ; CCE, arrêt n°331.095 du 18.08.2025). La volonté de travailler constitue un renseignement tendant à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°324.910 du 11.04.2025). Quand bien même, la requérante n'expose pas concrètement et de manière suffisamment étayée en quoi le fait de retourner temporairement au pays d'origine l'empêcherait de décrocher une nouvelle opportunité d'emploi après avoir effectué les démarches nécessaires à sa régularisation dans son pays d'origine. Ajoutons à titre informatif que, depuis le 1er janvier 2019, le permis unique est d'application. Le ressortissant de pays tiers qui souhaite travailler plus de nonante jours en Belgique doit introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur (guichet unique). Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des Étrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de nonante jours en Belgique pour y travailler. Force est de constater que cette procédure est une procédure distincte de celle fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante souhaite en bénéficier, il lui appartient d'introduire la procédure ad hoc et d'entamer les démarches adéquates quant à ce.

Notons que dans le cadre de cette procédure, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des Étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>), l'employeur établi en Belgique doit introduire la demande d'autorisation de travail de la personne qu'il souhaite engager via le guichet unique (<https://www.workinginbelgium.be>). Si la requérante répond aux critères légaux, l'autorisation de séjour lui sera accordée.

La requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération du droit au respect de sa vie privée et familiale. Le Conseil de la requérante soutient qu'obliger cette dernière à introduire une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine conformément à la loi, constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommé « CEDH ») qui consacre le droit à la vie privée. Cependant, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que le Conseil d'État et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, CEDH, peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens CE, arrêt n°161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168 du 30.05.2008 ; CCE, arrêt n°301.441 du 13.02.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé avec son réseau relationnel en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE, arrêt n°287.022 du 31.03.2023). Notons que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son réseau relationnel resté en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

La requérante invoque le fait qu'elle n'a jamais été impliquée dans de la traite d'être humains, des faits d'ordre public ou impliquée en tant qu'auteur de violences domestiques. Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse isolée des éléments soumis au titre de circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'il lui appartenait de les appréhender dans leur ensemble.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indique ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse a adopté une position de principe et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013.

2.2.3. Dans une troisième branche, la requérante soutient que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et que sa motivation ne permet pas de s'assurer qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'éventuel long délai de traitement de sa demande en Guinée. Elle invoque l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. Le Conseil rappelle en outre que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle à cet égard et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne suffit pas à démontrer une motivation de principe et stéréotypée.

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, et en expliquant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2.

3.2.4. S'agissant de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* », dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. La requérante ne conteste d'ailleurs pas valablement ce constat, se limitant à indiquer que la partie défenderesse « *se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée* » mais restant en défaut de relever en quoi la formulation de l'acte attaqué porterait un tel caractère stéréotypé.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si la requérante retournerait en Guinée pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse.

Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, la requérante s'abstenant d'en tirer argument et de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt, mais qu'il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD